



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes™**

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par  
décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après  
avis du Conseil Régional.



**Direction départementale  
des territoires  
du PUY DE DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice d'information du territoire « Val d'Allier Puydômois »**

Campagne 2016

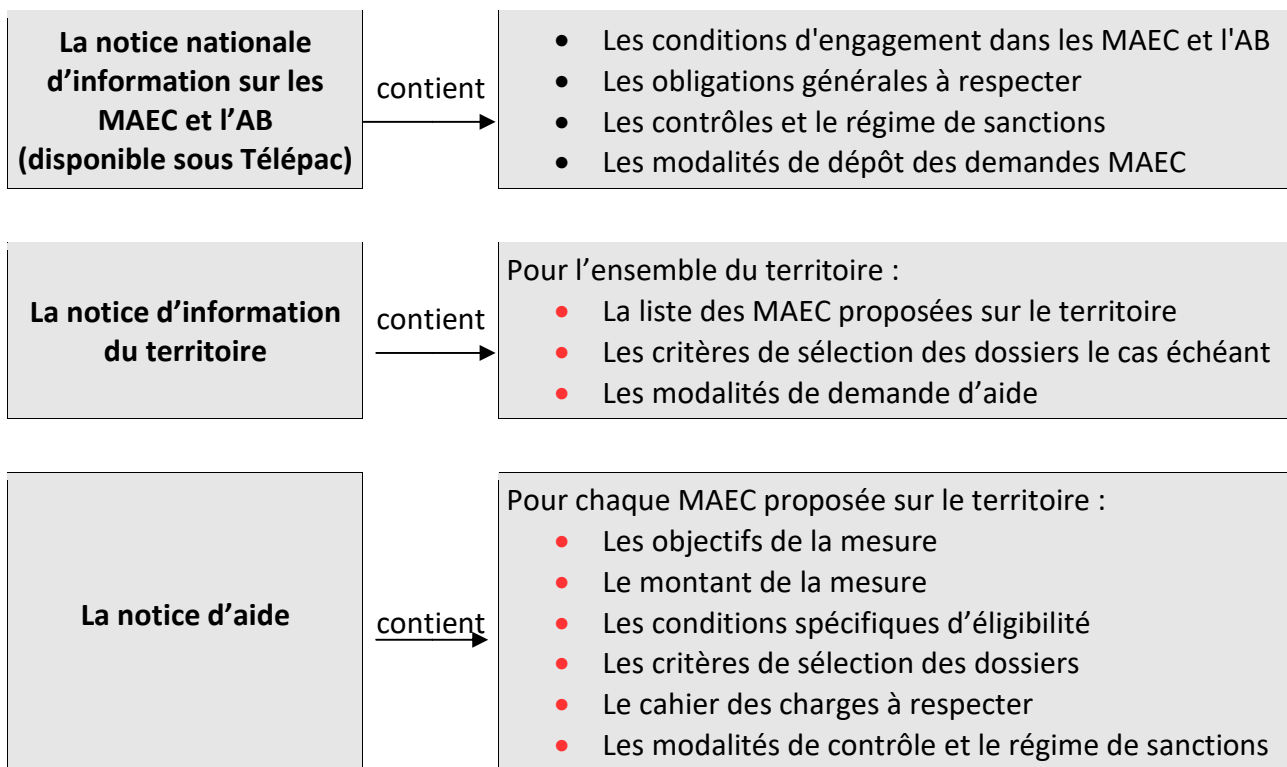
Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

Correspondant MAEC de la DDT : Viviane BRANCHET

téléphone : 04 73 43 16 00

e mail : [viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Val d'Allier Puydômois » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

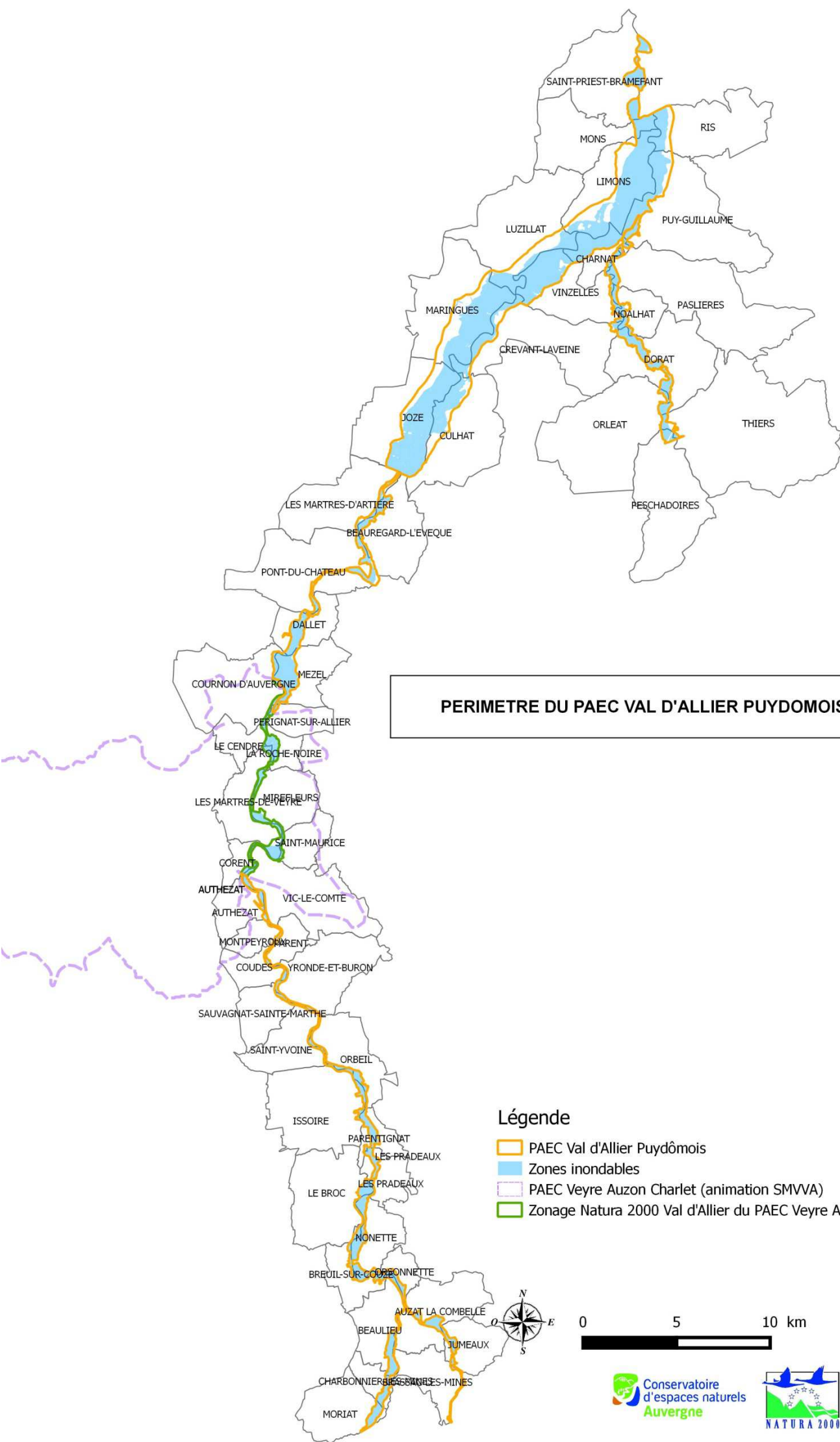
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

**1.PERIMETRE DU TERRITOIRE « Val d'Allier Puydômois»**

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du territoire Val d'Allier Puydomois reprend le périmètre des sites Natura 2000 Val d'Allier Alagnon (FR8301038), Zones alluviales de la Confluence Dore-Allier (FR8301032) et Val d'Allier St-Yorre – Joze (FR8312013), à l'exclusion des communes de Corent, Saint-Maurice-ès-Allier, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Le Cendre, La Roche-Noire et Pérignat-sur-Allier, inclus dans le territoire du PAEC Veyre, Auzon et Jauron, et des communes de Mariol et Saint-Yorre rattachées au PAEC de l'Allier. Ces périmètres sur fond orthophotos sont visibles sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> rubrique "le Val d'Allier dans le 63".

A l'intérieur de ce périmètre, le caractère inondable requis pour certaines mesures est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne.



**PERIMETRE DU PAEC VAL D'ALLIER PUYDOMOIS**

**Légende**

- PAEC Val d'Allier Puydômois
- Zones inondables
- PAEC Veyre Auzon Charlet (animation SMVA)
- Zonage Natura 2000 Val d'Allier du PAEC Veyre Auzon Charlet



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire comprend le val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, depuis Brassac-les-Mines jusqu'à Saint-Priest-Bramefant, soit un linéaire de rivière de 108 km, ainsi que les parties alluviales de l'Alagnon sur 9 km et de la Dore sur 27 km avant leur confluence avec l'Allier. Il couvre une superficie de 8700 ha. Il correspond à des secteurs de plaine alluviale où ces trois cours d'eau expriment leur dynamique fluviale à l'origine de forts enjeux de biodiversité avec de nombreux habitats et espèces d'intérêt européen. Le corridor fluvial de milieux naturels, aquatiques, forestiers et prairiaux, large de quelques à plusieurs centaines de mètres, côtoie les grandes cultures des exploitations de Limagne, ce qui lui confère également un intérêt tout particulier en termes de zone tampon pour la ressource en eau.

Les prairies situées au plus près de ces cours d'eau présentent souvent des contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. Cela leur confère une faible valeur agronomique qui, combinée à la tendance en plaine de développement des cultures au dépend de l'élevage, conduit les agriculteurs soit à les abandonner soit à les convertir en culture avec mise en place d'une irrigation. Les prairies permanentes représentent ainsi aujourd'hui moins de 1 000 ha le long de ces 144 km de rivière au sein des 3 sites Natura 2000 du val d'Allier. Il y a donc un fort enjeu pour encourager le maintien et la restauration de prairies sur ce territoire.

Les mesures proposées visent à maintenir et favoriser les prairies inondables non fertilisées, avec une aide pour leur remise en état lors d'inondations, et à extensifier les pratiques sur les prairies pâturées et fertilisées par une limitation du chargement. Pour les cultures encore présentes près de la rivière Allier, constituant des ruptures dans le corridor fluvial et ayant un impact direct sur la qualité de l'eau de la rivière, il est proposé une mesure de création d'un couvert herbacé pour les exploitants en polyculture-élevage souhaitant convertir ces cultures en prairies pâturées ou fauchées, et pour les exploitants n'ayant pas d'animaux une mesure de création d'un couvert non récolté.

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies inondables pâturées et/ou fauchées	Biodiversité	AU_VAP5_HE01	Absence de fertilisation	141,04 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Prairies inondables pâturées	Biodiversité	AU_VAP5_HE02	Limitation du chargement	94,30 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Grandes cultures inondables	Biodiversité	AU_VAP5_HE03	Création d'un couvert herbacé	434,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Grandes cultures	Biodiversité	AU_VAP5_HE04	Création d'un couvert herbacé non récolté	593,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val d'Allier Puydômois ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5- CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 6 . COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

##### 6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU\_VAP5\_HE01, AU\_VAP5\_HE02, AU\_VAP6\_HE03, AU\_VAP6\_HE04), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



##### 6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

##### 6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

##### 6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7. CONTACTS

---

CEN Auvergne  
Moulin de la Croûte  
rue Léon Versepuy 63200 RIOM  
[contact@cen-auvergne.fr](mailto:contact@cen-auvergne.fr)  
TEL : 04 73 63 18 27

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Absence de fertilisation »**

**« AU\_VAP5\_HE01 »**

**du territoire « Val d'Allier Puydomois »**

Campagne 2016

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à maintenir et favoriser les prairies inondables non fertilisées du val d'Allier et des plaines de l'Alagnon et de la Dore, compte-tenu de leurs contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. L'absence totale de fertilisation permet en effet l'augmentation de la diversité floristique et ces prairies non fertilisées contribuent ainsi au corridor de milieux naturels de ces rivières et à leur qualité d'eau, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations.

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 141,04 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAP5\_HE01 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAP5\_HE01 » les **surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### ❖ Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAP5\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport	Sur place :	Cahier	Réversible	Principale	Totale



de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit] (indiquer 0 pour tous les apports)
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

#### **Variables locales retenues pour la mesure**

Variables locales :

UN=125

P16=5 années

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Limitation du chargement »  
« AU\_VAP5\_HE02 »  
du territoire « Val d'Allier Puydomois »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à maintenir et favoriser les prairies inondables pâturées du val d'Allier et des plaines de l'Alagnon et de la Dore, compte-tenu de leurs contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. La limitation du sous-pâturage et du sur-pâturage permet de maintenir l'ouverture de ces prairies et de favoriser leur diversité floristique, contribuant ainsi au corridor de milieux naturels de ces rivières et à leur qualité d'eau, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 94,30 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAP5\_HE02 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAP5\_HE02 » les **surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### ❖ Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAP5\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,0 UGB/ha, sur	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de

chacune des parcelles engagées	ou visuel	des interventions			l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces Et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.  
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

#### **Variables locales retenues pour la mesure**

P13=0

P15=5

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création d'un couvert herbacé »  
« AU\_VAP5\_HE03 »**

**du territoire « Val d'Allier Puydomois »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies non fertilisées. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. L'absence totale de fertilisation permet de plus l'augmentation de la diversité floristique, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture-élevage qui peuvent valoriser le couvert herbacé.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 434,96 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAP5\_HE03 » n'est à vérifier.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser de façon pertinente votre engagement MAEC. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**



### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAP5\_HE03 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

#### **❖ Eligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### **❖ Situation en zone inondable des éléments engagés**

**La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAP5\_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation ci-après).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles-ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange) Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif  et  sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces  et  contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Localisation
- Dates
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

### **Dates d'implantation du couvert**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### **Variables locales retenues pour la mesure**

Variables locales :

UN=125

P16=5

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création d'un couvert non récolté »  
« AU\_VAP5\_HE04 »  
du territoire « Val d'Allier Puydomois »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies favorables aux oiseaux et chauves-souris dont plusieurs espèces relèvent du réseau Natura 2000. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture qui ne peuvent valoriser le couvert herbacé.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 593,57 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser de façon pertinente votre engagement MAEC. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAP5\_HE04 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la**

**campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### ❖ **Eligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAP5\_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p>au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange)</p> <p>Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais</p> <p>Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne</p> <p><b><i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></b></p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Pas de déplacement autorisé au cours des 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 mars et le 30 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 /

					10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Implantation du couvert (date, composition)
- Type d'intervention, localisation, outils et date.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

## **Variables locales retenues pour la mesure**

Coefficient d'étalement e07 = 100 % (couvert permanent pendant 5 ans)